

RCS : FREJUS  
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00280  
Numéro SIREN : 337 783 617  
Nom ou dénomination : LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2023 sous le numéro de dépôt 2656

**LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.205.000 euros  
Siège social : ZAC du Blavet, la Bouverie  
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
337 783 617 RCS FREJUS  
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 MARS 2023**

L'an deux mille vingt trois,  
Le vingt-deux mars,

Monsieur David Descamps, Directeur général de la société Legrand France, Présidente de la Société, prend ce jour les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, le Président décide de transférer le siège social du « ZAC du Blavet, la Bouverie, 83520 Roquebrune-sur-Argens » au « Avenue Pierre Maurel, ZAC Pierre Maurel, 83480 Puget sur Argens » à compter de ce jour, le 22 mars 2023.

**DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

En conséquence de la première décision, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts – « Siège social », comme suit :

*« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé à :*

*Puget-sur-Argens (Var), Avenue Pierre Maurel, ZAC Pierre Maurel*

*Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence. »*

**TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES**

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Monsieur David Descamps**  
**Directeur général de LEGRAND FRANCE, Présidente**





## LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 1.205.000 Euros

Siège social : Avenue Pierre Maurel,  
ZAC Pierre Maurel  
83480 Puget-sur-Argens

R.C.S. Fréjus 337 783 617

\*\*\*\*\*

STATUTS MIS A JOUR LE 22 MARS 2023

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, la fabrication, la commercialisation, la location, la maintenance de tous systèmes, matériels et fournitures informatiques ou électriques ;

- le conseil, la formation professionnelle concernant l'informatique, la télématique et la bureautique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**Puget-sur-Argens (Var), Avenue Pierre Mauroi, ZAC Pierre Mauroi**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 : APPORTS

1- Il a été apporté à la Société :

- |  |                |
|--|----------------|
| 1) Lors de la constitution, sous forme de société à responsabilité limitée, des sommes en numéraire pour un montant global de cinquante mille francs, déposées à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, 10 rue Diet à BOURGOIN JAILLIEU (38300) ;                         | 500.000 FRF    |
| 2) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1987, une somme de cent mille francs, prélevée sur le poste « réserves facultatives » ;   | + 100.000 FRF  |
| 3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1989 :   |                |
| - une somme de quatre cent cinquante mille francs, prélevée sur le poste « réserves facultatives » ;   | + 450.000 FRF  |
| - une somme en numéraire de neuf cents francs, déposée à la SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE, 10 rue Diet à BOURGOIN JAILLIEU (38300) ;   | + 900 FRF      |
|  | <hr/>          |
| Total : six cent mille neuf cent francs  | 600.900 FRF    |
| 4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2000, il a été décidé :   |                |
| - d'exprimer en euros le montant du capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le composent, le capital s'élevant ainsi à quatre-vingt-onze-mille six cent six euros et soixante et un cents ;                                 | 91.606,61 €    |
| - d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à quarante-six euros et de procéder en conséquence à une augmentation du capital social de cinq cent trente et un euros et trente-neuf cents, par prélèvement à due concurrence sur la prime de fusion ; | + 531,39 €     |
| - d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent huit mille six cent douze (408.612) euros, par incorporation ;  |                |
| o De la totalité du reliquat de la prime de fusion pour un montant de cinquante-quatre mille neuf cent soixante-sept euros et soixante-huit cents ;  | +54.967,68 €   |
| o Du compte « autres réserves » à concurrence de trois cent cinquante-trois mille six cent quarante-quatre euros et trente-deux cents ;  | + 353.644,32 € |
| 5) Par décisions des associés en date du 2 juin 2008, il a été décidé :  |                |
| - d'augmenter le capital social d'une somme de cinq cent mille sept cent cinquante euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et par augmentation de la valeur nominale des actions de 250 euros à 500 euros ;  | + 500.750 €    |

d'augmenter le capital social d'une somme de deux mille cinq cent euros, par création et émission de 5 actions de 500 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par versement en numéraire, ladite souscription étant assortie d'une prime d'émission de 5.020 euros par action, soit au total 25.100 euros ;

+2.500 €

- 6) Par décisions des associés en date du 25 mai 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois mille cinq cent euros, par création et émission de 7 actions de 500 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par versement en numéraire, ladite souscription étant assortie d'une prime d'émission de 5.500 euros par action, soit au total 38.500 euros ;

+3.500 €

Total des apports : un million sept mille cinq cent euros

1.007.500 €

En conséquence de l'apport partiel d'actif relatif à la branche complète et autonome d'activité de commercialisation de batteries de condensateurs exercée sous la marque principale « Alpes Technologies », l'Associé Unique a le 28 juin 2017 décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 105.000 euros pour le porter de 1.007.500 euros à 1.112.500 euros.

Lors d'une délibération de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2019, le capital social a été augmenté, à compter du 31 décembre 2019 à 24h00, d'une somme totale de 92.500 euros par apports de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société Imesys à titre de fusion, ces opérations dégageant une prime de fusion provisoire totale de 1.527.586 euros avant imputation.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.205.000 euros, divisé en 2.410 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune et toutes de même catégorie, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation

de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à la distribution d'actions nouvelles suite à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits attachés de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** Les décisions concernant des modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'y procéder.

#### **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES**

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles, entre associés ou au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

##### **11.1. Droits et obligations générales**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **11.2. Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

## **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions concernant la modification des statuts et pour celles qui requièrent l'unanimité ; l'usufruitier est titulaire du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## **ARTICLE 13 : PRESIDENT**

### **13.1. Nomination et durée des fonctions**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président, personne morale, sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent afin de procéder à la nomination du nouveau Président.

### **13.2. Pouvoirs**

Le Président administre la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément reconnus par la loi aux actionnaires et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **13.3. Rémunération**

En contrepartie de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL**

### **14.1. Nomination et durée des fonctions**

Le Président peut nommer, en tant que Directeur Général, une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non, à l'effet de l'assister. S'il existe plus d'un Directeur Général, l'ensemble des dispositions des présents statuts applicables au Directeur Général sera applicable à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du Directeur Général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du Président.

Si une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Directeur Général peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois. Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Il peut être révoqué à tout moment, quel que soit le terme de son mandat et quelle qu'en soit la cause, par décision du Président, sans que le Président ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou autre empêchement du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ou jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne morale, sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

#### **14.2. Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la Société et possède à ce titre, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier. Il est, sous les mêmes réserves, investi par le Président du pouvoir de représenter la Société et de l'engager vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés par les présents Statuts ou par la loi.

Sous réserve de ce qui suit, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

A titre de limitation de pouvoir, les décisions de gestion non courante figurant dans la liste ci-dessous ne pourront être prises par le Directeur Général que sur autorisation spéciale et écrite du Président :

- consentir toute sûreté, nantissement, gage ou hypothèque,
- consentir toute caution, aval ou garantie au bénéfice de toute personne physique ou morale,
- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies de recours ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.
- faire des placements autres que sur des supports monétaires ou faire des placements financiers long terme,

- conclure toute convention visant à céder, transférer ou transférer la gestion de ses créances commerciales à un établissement de crédit (affacturage, titrisation...),
- prendre ou céder une participation dans une autre société, une branche d'activités ou un fonds de commerce,
- acheter, céder, prendre ou donner à bail (y compris crédit-bail) un immeuble ou un terrain, constituer une servitude ou contracter sur un démembrement de propriété immobilière,
- céder tout actif à un prix de cession supérieur à cent mille euros (100 000e),
- réaliser une opération de fusion, absorption, liquidation,
- nommer un Administrateur, un Gérant ou un Directeur Général Délégué,
- proposer la modification des statuts,
- affecter les résultats de la société,
- contracter un emprunt,
- déléguer à quelque personne que ce soit ces mêmes pouvoirs.

Le Directeur Général et le Président peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées. Lorsqu'il agit séparément, le Directeur Général rend compte de son action au Président de la Société.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués auront la qualité de dirigeant au sens de l'article L. 227-8 du Code de commerce.

### **14.3. Rémunération**

En contrepartie de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est décidée par le Président.

### **14.4 Directeur Général Délégué**

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

## **ARTICLE 15 : DROITS PREVUS PAR L'ARTICLE L.2323-66 DU CODE DU TRAVAIL**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-66 du Code du travail, auprès du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

## **ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES**

**16.1.** Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport, dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce relatif notamment aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

**16.2.** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**16.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

## **ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés lorsque la loi l'exige.

## **ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **18.1. Compétence des associés**

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres articles des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société dans les conditions de l'article 13 des Statuts.

### **18.2. Majorité**

#### *(a) Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une filiale ou l'augmentation des engagements des associés et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, sont prises à l'unanimité des associés.

#### *(b) Autres décisions*

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents ou représentés.

Tel est également le cas pour les opérations énumérées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, c'est-à-dire, modifications et amortissement du capital social, fusion, scission, dissolution, nomination des commissaires aux comptes, approbations des comptes annuels et des résultats.

### **18.3. Quorum**

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

#### 18.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. S'il existe plus d'un associé, ceux-ci doivent prendre leurs décisions soit en assemblée générale, soit par consultation écrite soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné en justice sur demande du comité d'entreprise peuvent saisir l'associé unique ou convoquer une assemblée générale des associés selon les dispositions du Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

##### a) *Assemblées d'associés*

Les assemblées générales sont réunies sur l'initiative du Président au siège social ou en tout autre endroit de son choix, en France ou à l'étranger au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes délais que les associés.

Le Président dirige l'assemblée générale des associés. En son absence, les associés présents ou représentés désignent le président de séance.

Les membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale des associés.

Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale des associés, les requêtes du comité d'entreprise visant à ajouter des résolutions à l'ordre du jour sont soumises au Président par le représentant du comité d'entreprise désigné à cet effet. Le Président accuse réception de telles requêtes par tous moyens (y compris par lettre recommandée avec accusé de réception et par les moyens de communication prévus pour les sociétés anonymes à l'article R. 225-63 du code de commerce dans un délai de cinq (5) jours).

##### b) *Consultations écrites*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix

(10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.5 ci-après.

*c) Téléconférence ou vidéoconférence*

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 18.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

*c) Délibérations prises par actes sous seing privé ou notariés*

Les décisions collectives peuvent être prises par un acte sous seing privé ou par un acte notarié signé par les associés. Si le Président est choisi en dehors de la collectivité des associés, cet acte devra lui être communiqué dans les plus brefs délais.

Le Président enverra une copie (par télécopie ou par tout autre moyen valant preuve) à chaque associé. Les associés votant retourneront au Président une copie dûment signée par télécopie ou tout autre moyen valant preuve. En cas de vote par procuration, la preuve de la désignation du procureur est également envoyée au Président.

La preuve de l'envoi d'une copie de cet acte et des copies signées retournées par les associés comme précisé ci-dessus sont tenus au siège social d'un des associés.

## **18.5. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et aux commissaires aux comptes, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute décision collective, au moins cinq (5) jours à l'avance, sous réserve des dispositions de l'article 18.4 des présents Statuts.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## **ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'exige, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## **ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende par le Président ou la collectivité des associés, avant l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

### **ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et à celles de ses autres dirigeants tel que défini à l'article L. 227-8 du Code de commerce.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

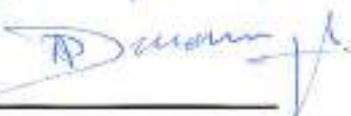
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président et le ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Bon pour copie conforme*



**"Bon pour copie conforme"**  
**Le Président**



## POUVOIR

Je soussigné, Monsieur David Descamps, agissant en qualité de Directeur Général de la société :

### **LEGRAND FRANCE**

Société anonyme au capital de 54.912.550 euros  
Siège social : 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges  
758 501 001 RCS Limoges

Elle-même Présidente de la société :

### **LEGRAND ENERGIES SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.205.000 euros  
Siège social : Avenue Pierre Maurel, ZAC Pierre Maurel, 83480 Puget sur Argens

donne par les présentes pouvoir à :

### **LEXTENSO**

La Grande Arche – Paroi Nord  
1, parvis de la Défense  
92044 Paris-La Défense Cedex

de pour moi et en mon nom faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant ladite société auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au Mandataire.

Fait à Limoges,

Le



David Descamps

